

## **Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne**

**Première session**  
**Genève, 11 et 12 juin 2018**

### **RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

*adopté par le groupe de travail*

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève les 11 et 12 juin 2018.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Bulgarie, France, Gabon, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Mexique, Pérou, Portugal, République populaire démocratique de Corée, République tchèque (14).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Japon, Koweït, Maroc, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Turquie, Zimbabwe (23).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP GROUP), Organisation de la coopération islamique (OCI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), Union européenne (UE) (6).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour les marques (INTA), Association romande de propriété intellectuelle (AROPI), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Health and Environment Program (HEP), International Intellectual Property Commercialization Council (IIPCC), Organisation pour un réseau international d'indications géographiques (oriGIn) (7).

6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV-SYS/1/INF/1 Prov. 2\*.

#### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

7. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session.

#### **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS**

8. M. Nikoloz Gogilidze (Géorgie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et M. Alfredo Rendón Algara (Mexique) et M. Cristóbal Melgar (Pérou) ont été élus à l'unanimité vice-présidents.

9. Mme Alexandra Grazioli (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

#### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV-SYS/1/1 Prov.) sans modification.

#### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉDUCTION DE TAXES PRESCRITE PAR L'ARTICLE 7.3) DE L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV-SYS/1/2.

12. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne :

- i) de modifier le barème des taxes figurant dans le règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne de façon à ramener à 50% du montant prescrit les taxes pour les pays les moins avancés (PMA), ainsi qu'il est proposé dans le document LI/WG/DEV-SYS/1/2;
- ii) d'appliquer la réduction de taxes indiquée au point i) pendant une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne; et
- iii) de réévaluer la question de la réduction de taxes dans le cadre du système de Lisbonne une année avant l'expiration du délai indiqué au point ii).

Pour plus de commodité, l'annexe du présent résumé établi par le président contient les modifications du barème des taxes recommandées dans la décision figurant au paragraphe 12.

#### **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : VIABILITÉ FINANCIÈRE DE L'UNION DE LISBONNE**

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV-SYS/1/3.

---

\* La liste définitive des participants figurera dans une annexe du rapport de la session.

15. Le groupe de travail est convenu :
- i) de prendre note des déclarations faites sous le point 5 de l'ordre du jour; et
  - ii) de poursuivre l'examen des différentes options concernant la viabilité financière de l'Union de Lisbonne lors des futures sessions du groupe de travail et des réunions informelles que le président du groupe de travail pourrait demander au Secrétariat de convoquer.

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

16. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans le présent document.

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION**

17. Le président a prononcé la clôture de la session le 12 juin 2018.

[L'annexe suit]

MODIFICATION DU BARÈME DES TAXES FIGURANT DANS LE RÈGLEMENT  
D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE ET À L'ACTE DE GENÈVE DE  
L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

**Règle 8**  
Taxes

1) *[Montant des taxes]* Le Bureau international perçoit les taxes suivantes, payables en francs suisses :

|      |  |      |
|------|--|------|
| i)   | taxe d'enregistrement international*   | 1000 |
| ii)  | taxe pour chaque modification d'un enregistrement international*   | 500  |
| iii) | taxe pour la fourniture d'un extrait du registre international   | 150  |
| iv)  | taxe pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre<br>renseignement par écrit sur le contenu du registre international | 100  |
| v)   | taxes individuelles visées à l'alinéa 2).  |      |

[...]

[Fin de l'annexe et du document]

---

\* Pour un enregistrement international désignant une aire géographique située dans un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément aux listes établies par l'Organisation des Nations Unies, la taxe est ramenée à 50% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Dans ce cas, la taxe sera de 500 francs suisses pour un enregistrement international désignant une aire géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des PMA, et de 250 francs suisses pour chaque modification d'un enregistrement international désignant une aire géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des PMA. Ces réductions de taxes seront applicables pendant une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.